PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVEILLAC CHRISTOPHE

6 allée Jean-Raymond Guyon
33240 Saint-André-De-Cubzac

Références : CD/CM/UbD24-47/2026/151
Code AIOT : 0003104072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement REVEILLAC CHRISTOPHE implanté 1193 Route du Lot 47500 Condezaygues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de cessation d'une activité soumise à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVEILLAC CHRISTOPHE
- 1193 Route du Lot 47500 Condezaygues
- Code AIOT : 0003104072

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est situé sur une zone d'activité le long de la RD 911, sur la parcelle AN 49.

Il s'agit d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage régie par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Une déclaration de cessation d'activité à compter du 31 octobre 2025 a été faite auprès de la préfecture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation activité	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L512-7-6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la cessation d'activité puisque le site a été repris par une nouvelle activité (non ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L512-7-6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...]**L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières**. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. [...]
Constats : L'inspection constate que l'activité de VHU n'existe plus sur le terrain.

La site a été repris par le propriétaire du terrain qui a implanté une succursale de sa propre activité de produits métalliques. Ce dernier est favorable à un usage industriel de la parcelle en adéquation avec le zonage actuel du PLUi. Le propriétaire accepte de laisser intervenir le bureau d'étude qui effectuera les démarches pour la cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant n'ayant pas repris l'activité de VHU, l'inspection demande que l'exploitation de l'activité classée au titre de la rubrique 2712 (Stockage et démontage de VHU) fasse l'objet d'une cessation d'activé conformément au R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois